



Date : 06/06/2023

Références : Article L162-16-5 - Code de la sécurité sociale-

Arrêté du 12 février 2015 fixant la fraction d'écart médicamenteux indemnisable en rétrocession mentionnée au II de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

Article L5126-4 du code de la santé publique

Contacts :

Pôle Etablissements Bourgogne :

Etablissements Publics de Bourgogne - tél. 03 80 59 34 52 les mardis et jeudis

Etablissements Privés de Bourgogne : - tél 03 80 59 37 60 les mardis et jeudis

PHARMACIE RETROCEDEE

Contexte

Service +

Pour recevoir toute l'information réglementaire concernant votre profession, pensez à renseigner votre adresse mail depuis votre Espace Pro sur ameli.fr

Pour retrouver toutes les infos archivées, rendez-vous sur ameli.fr
> Professionnels de santé > Votre caisse
> Vous informer.

Conformément à l'article L.5126-1 du CSP, les établissements de santé peuvent disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), dont l'usage est en principe réservé aux patients de l'établissement. Cette PUI assure la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles. A titre dérogatoire, et sous certaines conditions, la PUI hospitalière peut être autorisée, par l'agence régionale d'hospitalisation, à rétrocéder des médicaments achetés par l'établissement de santé, à des patients ambulatoires (article L.5126-4 du CSP).

La marge de rétrocession :

La marge forfaitaire permet de prendre en compte les frais inhérents à la gestion et à la dispensation des médicaments rétrocédés. Elle est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'économie ; depuis l'arrêté du 27 avril 2009, elle a été établie à :
- 22 € depuis le 1^{er} janvier 2010.

Ce montant s'entend après application de la TVA. Il s'applique **par ligne de prescription** de chaque spécialité pharmaceutique identifiée par un code UCD (unité commune de dispensation) c'est-à-dire bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'une autorisation d'importation parallèle (article R.5121-116 du CSP) ou d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU, a) de l'article L5121-12 du CSP), quelle que soit le nombre d'unités

Pour les spécialités avec AMM :

Prix de vente déclaré par l'entreprise au comité économique des produits de santé (CEPS) et publié par celui-ci+ TVA (cf. infra) + marge forfaitaire par ligne de prescription

En l'absence de prix de vente déclaré au CEPS :

Prix de cession (ou "base de calcul") fixé par le CEPS + TVA + marge forfaitaire par ligne de prescription

Cas particulier : pour les DOM, St Martin et St Barthélémy, une majoration de 16% s'applique au prix de vente déclaré HT (article L.753-4 du CSS).

Pour les médicaments bénéficiant d'une ATU, nominative ou de cohorte, et les médicaments bénéficiant d'une autorisation d'importation (autre que parallèle) :

Prix d'achat + TVA+ marge forfaitaire par ligne de prescription

Pour les préparations hospitalières et les préparations magistrales réalisées par la PUI de l'établissement (article R.5126-109 du CSP) :

Coût de fabrication + TVA + marge forfaitaire par ligne de prescription



NB : La ligne de prescription correspond à une délivrance d'un médicament conformément à une ordonnance médicale.

L'Ecart Rétrocession Indemnisable(ERI) :

La LFSS (loi n°2014-1554 du 22/12/2014 – JO du 24/12/2014) a introduit un mécanisme permettant de rémunérer un établissement qui délivre des médicaments rétrocédés à un prix inférieur à celui indiqué dans les bases de l'assurance maladie.

Ce dispositif ne s'applique qu'aux médicaments rétrocédés codés en UCD (code nature PHH, PHQ, PHS) et est entré en vigueur le 01/07/2015.

Le code prestation ERI est ainsi créé. Il doit immédiatement suivre chaque prestation générant un écart de prix. **Chaque code ERI doit impérativement suivre l'acte de référence.**

L'écart indemnisable versé à l'établissement correspond à 50% de la différence entre le prix de vente publié au JO (prix de vente publié par le CEPS hors marge forfaitaire de rétrocession) et le prix d'achat négocié.

Calcul de l'ERI pour un code UCD = prix d'achat publié au JO (éventuellement majoré par un coefficient DROM) – prix d'achat négocié X taux d'intéressement fixé par arrêté X coefficient de fractionnement X quantité de médicaments délivrés.